



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
044-214401259-20240325-202403192-AI
Reçu le 25/03/2024

**ARRÊTÉ N° 2024-03-192-URBA
DE POURSUITE EXCEPTIONNELLE D'EXPLOITATION
« LA ROSE DES VENTS » PRONONCE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 111-8-3, R 111-19 et R.123-46 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'article du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1995, modifié par arrêté préfectoral DSPR/BPR/N°23 du 1^{er} mars 2007, relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement de la commission de sécurité de Saint-Nazaire du 20 avril 2023,

Vu la levée d'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Saint-Nazaire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 20 avril 2023,

Considérant qu'il a été constaté, par le procès-verbal susvisé, cinq prescriptions dont l'état de réalisation devra être transmis par l'exploitant à Mme la Maire,

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'établissement « La Rose des Vents » de Piriac-sur-Mer, ERP de type 4^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public,

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions portées sur le procès-verbal établi à la suite de la visite périodique du 20 avril 2023, qui devront être levées dans les plus brefs délais, à réception du présent arrêté,



PIRIAC SUR MER

COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités,

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le président du SDISS 44
- Monsieur le préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Guérande,
- Monsieur le chef de la police municipale de Piriac-sur-Mer,
- Madame la responsable de l'urbanisme,

Avertissement : *Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2- 7è alinéa du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.*

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 25/03/2024

La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX

